

DEPARTEMENT DE LA DROME

**Communauté de Communes du Crestois et du
Pays de Saillans**

CONVENTION

**Pour l'échange de données nécessaires à la facturation de l'assainissement
Des communes de Mirabel et Blacons – Piégros la Clastre –
Aouste sur Sye – Saillans**

Entre :

1. La **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans**, représentée par son Président, **Monsieur Denis BENOIT**, exerce la compétence **d'assainissement collectif « traitement des eaux usées issues de l'assainissement collectif »**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,
2. Le **Syndicat Intercommunal des eaux de Mirabel, Piégros, Aouste-Sur-Sye et Saillans**, (le **SMPAS**), représenté par son Président, **Monsieur Gilles MAGNON**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil syndical en date dudésigné dans le texte qui suit par l'appellation « le Syndicat »,
3. L'exploitant du service de l'assainissement collectif (traitement) de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, la **société SUEZ, Eau France SAS**, Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris La Défense cedex Société Anonyme au capital de 422 224 040 € - RCS Nanterre 410 034 607 – APE 3600Z, représentée par **Monsieur Bertrand HARTMANN**, Directeur Clientèle Auvergne-Rhône- Alpes, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SUEZ »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La Collectivité a confié la gestion de son service d'assainissement collectif « traitement des eaux usées issues de l'assainissement collectif », à la société SUEZ.

La part variable de l'assainissement étant calculée à partir des consommations d'eau potable relevées par le Syndicat ce dernier doit transmettre les index facturés à SUEZ pour lui permettre de facturer le service de l'assainissement aux abonnés.

Le Syndicat doit transmettre régulièrement un fichier des abonnés à jour pour les abonnés déclarant leurs arrivées ou départs et pour tout autre changement, à SUEZ afin de lui permettre de répondre aux demandes des abonnés et de procéder à une facturation assainissement exhaustive.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques de transfert des données pour maîtriser les délais et la qualité de la facturation assainissement « traitement ».

ARTICLE 2 – REPARTITION DES ATTRIBUTIONS

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Les parties ayant conjointement la responsabilité du fichier clients, et sachant que SUEZ utilisera les données dans un but légitime, le transfert du fichier clients et sa mise à jour est conforme à la réglementation RGPD.

1. **Attributions du SYNDICAT (SMPAS)**

Au démarrage de la convention,

Le Syndicat communiquera à SUEZ, le fichier clients existant, mentionnant tous les éléments nécessaires à son analyse, son intégration et à sa facturation. A savoir :

- Nom, prénom
- Adresse de site et adresse de facturation
- Date d'arrivée du client
- 2 Derniers index facturés, nature et dates de relève des index facturés
- Numéro du compteur d'eau, modèle et diamètre si disponible
- Codification assainissement : raccordé, raccordable non raccordé, non raccordé
- Si client actif ou résilié sans successeur
- Si logement vacant ou non
- Si client Chorus, n° SIRET

La transmission du fichier clients et sa mise à jour pourra se faire par un canal sécurisé.

Le Syndicat communiquera son planning de relève et facturation afin que SUEZ puisse paramétrer la facturation assainissement « traitement ».

Pendant toute la durée de la convention,

Le Syndicat informe l'abonné que la souscription de l'abonnement à l'eau implique l'abonnement « Traitement assainissement » et qu'il y aura une facturation dissociée du Déléguataire.

Demande administrative d'un abonné existant : le syndicat communique les coordonnées du Centre de Relation Clientèle de SUEZ pour que SUEZ traite les modifications en direct avec l'abonné :

- Numéro de téléphone relation client : 0977408408
du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Adresse postale : SUEZ Eau France – service client TSA 50001 – 36400 LA CHATRE

Le Syndicat communiquera à SUEZ :

- Mise à jour du fichier clients : au format Excel, transmission des informations au modèle joint en annexe destiné à mettre à jour la base des abonnés de SUEZ, c'est-à-dire changement de compteur, mutation, résiliation, branchement neuf etc... (Annexe 1).
- Chaque année, après facturation de l'eau sur relevé de compteur ou estimation, et au plus tard le 31 octobre pour toutes les communes sauf pour la commune de Saillans, le syndicat adressera un fichier des index facturés au modèle joint en annexe destiné à la facturation des volumes (Annexe 2). Il informera SUEZ de tout retard éventuel indépendant de la volonté du syndicat.

- Chaque année, après facturation de l'eau sur relevé de compteur ou estimation, et au plus tard le 15 mars pour la commune de Saillans, le syndicat adressera un fichier des index facturés au modèle joint en annexe destiné à la facturation des volumes (Annexe 2). Il informera SUEZ de tout retard éventuel indépendant de la volonté du syndicat. La relève des compteurs pour la commune de Saillans intervenant en Février de chaque année, la facturation SUEZ sera émise en avril/mai sur la base des relevés de compteurs transmis.

Pour la commune de Saillans, il est également convenu entre les parties que l'index relevé début 2022 sera facturé par le syndicat et sera donc le premier index à partir du quel la facturation SUEZ pourra s'appliquer. Ainsi la première facture SUEZ pour les usagers de la commune de Saillans sera émise au printemps 2023 sur la base de l'index 2022.

- Les données communiquées devront respecter l'article R2224-18 du CGCT.

2. Attributions de la Collectivité

La Collectivité, cosigne la présente convention en sa qualité de maître d'ouvrage, organisateur du service de l'assainissement « traitement ».

3. Attributions de SUEZ

SUEZ assure la facturation du service assainissement « traitement » sur la base des fichiers des abonnés et des volumes facturés reçus du syndicat et des informations transmises par la Collectivité, tant au niveau de l'assujettissement aux redevances d'assainissement « traitement » qu'au niveau des modalités particulières concernant les abonnés lorsqu'il y en aura.

SUEZ traite toutes les demandes administratives et techniques d'un abonné existant dès lors que celles-ci concernent l'assainissement collectif « traitement ». Pour les cas où l'abonné solliciterait directement SUEZ sur le service de l'eau potable, SUEZ communique à l'abonné le numéro du syndicat.

SUEZ n'est pas tenue pour responsable des retards de facturation ou d'encaissement, qui sont provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. En cas d'erreurs imputables à de mauvaises indications fournies par le syndicat et/ou de la collectivité, SUEZ ne peut en être tenue pour responsable. Les travaux de rectification ou redressement nécessaires du fait de ces erreurs (rappel de facturation, mailing, facturation supplémentaire, etc.) sont facturés en sus par SUEZ. En revanche, SUEZ prend à sa charge et assure le rétablissement de toutes les conséquences résultant de ses propres erreurs.

ARTICLE 3 – REMUNERATIONS

Cette convention ne génère aucune rémunération spécifique pour les parties.

Le syndicat et SUEZ sont réputés rémunérés chacun par leurs contrats respectifs pour le service de l'eau de l'assainissement.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Elle prendra fin au terme de l'exploitation, par SUEZ, du service d'assainissement « traitement » ou par le Syndicat.

Fait en 3 exemplaires originaux

A....., le Pour le Syndicat,	A....., le Pour la Collectivité,
A....., le Pour SUEZ,	

Communauté de Communes Crestois et du Pays de Saillans
 Communes de Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre, Aouste-sur-Sye, Saillans
 Convention pour l'échange de données nécessaires à la facturation de l'assainissement

Annexe 1 :

MOUVEMENT DU FICHIER CLIENTS

NOM	PRENOM	ADRESSE	REF CPTEUR	INDEX SORTIE	INDEX ENTREE	DATE RESILIATION	DATE ABONNEMENT	OBSERVATIONS

CHANGEMENT DE COMPTEUR

NOM	PRENOM	ADRESSE	REF CPTEUR	INDEX DEPOSE	INDEX POSE	DATE DEPOSE	DATE POSE	OBSERVATIONS

Annexe 2 :

TRANSMISSION DES INDEX A FACTURER

Nom Prénom	DesPtLivr	ZTDescription	ZTRefCpt	RuePtLivr	RueAbonne	AdrComplement1	Complement1	AdrComplement2	ANCIEN INDEX	NOUVEL INDEX	CONSO